



Les plans W20

La Fondation institution supplétive LPP a adapté les plans W qui se réfèrent au maintien facultatif de la prévoyance vieillesse. Les plans WO (maintien de la prévoyance vieillesse sans prestation de risque) et WG (maintien de la prévoyance globale) actuels ne seront plus proposés à partir du 1er janvier 2020 et seront remplacés par les plans W20 nouvellement définis (WG20 et WO20). Ces mesures s'imposent afin de réduire les pertes de plus en plus élevées liées au taux de conversion, à la charge de la Fondation et, par conséquent, des assurés.

Ce qui change au 1er janvier 2020

1. Le taux de conversion est fixé de manière dite «enveloppante» (selon le principe d'imputation, splitting jusqu'à présent). La part surobligatoire LPP est utilisée pour l'enveloppement (*cf. glossaire: enveloppement*).
2. Le taux de conversion diminue respectivement de 6,8% (obligatoire) et de 5,0% (surobligatoire) à un taux unique de 4,2% (enveloppant). Le taux de conversion de 4,2 s'appuie sur un taux d'intérêt technique de 1,0%. Le taux d'intérêt technique correspond au rendement net attendu (env. 1,0%) et à la rémunération du compte de vieillesse des assurés actifs (1,0%).
3. Les femmes de plus de 59 ans et les hommes de plus de 60 ans ayant souscrit un plan W20 en 2020 bénéficient, s'agissant des taux de conversion, d'une solution transitoire à la retraite en fonction de l'âge d'entrée. A compter de 2021, les mêmes taux de conversion s'appliqueront à tous les plans W20.
4. Le montant actuel dédié aux pertes liées au taux de conversion est remplacé par une nouvelle cotisation de rente. Il s'agit d'une cotisation qui était jusqu'à présent couverte par une cotisation de risque. La cotisation de rente est créditée sur un compte de cotisation de rente individuel qui n'est pas rémunéré.
5. Il n'existe pas de droit à une retraite anticipée ou différée.
6. Le salaire maximal assurable est relevé au salaire maximum LAA (loi sur l'assurance accidents), diminué du montant de coordination (CHF 148'200 – CHF 24'885 = CHF 123'315; état 2019, analogue au plan SE pour les indépendants).
7. La contribution aux frais de gestion n'est plus plafonnée à CHF 480, mais à 1,4% du salaire maximum assurable (CHF 123'315). La contribution aux frais de gestion s'élève donc à CHF 1'726 au maximum.

Glossaire

	Valable à partir du 1er janvier 2020:
Plan WO	Le plan WO (maintien de la prévoyance vieillesse sans prestation de risque) ne sera plus proposé à partir du 1er janvier 2020. Seules les personnes qui ont quitté la prévoyance obligatoire avant le 1er janvier 2020 et se sont inscrites dans les trois mois suivant leur sortie peuvent encore y souscrire. Le plan WO est remplacé par le plan WO20 (<i>cf. plan WO20</i>). Rien ne change pour les personnes ayant souscrit le plan WO avant le 1er janvier 2020. Elles restent assurées aux mêmes conditions.
Plan WG	Le plan WG (maintien de la prévoyance globale) ne sera plus proposé à partir du 1er janvier 2020. Seules les personnes qui ont quitté la prévoyance obligatoire avant le 1er janvier 2020 et se sont inscrites dans les trois mois suivant leur sortie peuvent encore y souscrire. Le plan WG est remplacé par le plan WG20 (<i>cf. plan WG20</i>). Rien ne change pour les personnes ayant souscrit le plan WG avant le 1er janvier 2020. Elles restent assurées aux mêmes conditions.
Plan WR	Le plan WR (maintien facultatif de l'assurance de risque des personnes au chômage) n'est pas concerné par ces changements et est maintenu.
Plan WG20	Le plan WG20 (maintien de la prévoyance globale) est le plan qui succède au plan WG (<i>cf. plan WG</i>). Seul ce plan pourra être souscrit à partir du 1er janvier 2020, le plan WG ne sera plus proposé. Le plan WG20 offre les mêmes prestations que le plan WG, mais avec un taux de conversion de 4,2% dans le cadre d'un calcul enveloppant (<i>cf. taux de conversion, cf. enveloppement</i>). Une solution transitoire est prévue pour 2020 (<i>cf. solution transitoire 2020</i>). Le taux d'intérêt technique (<i>cf. taux d'intérêt technique</i>) s'élève à 1%. Contrairement au plan WG, une cotisation de rente (<i>cf. cotisation de rente</i>) sera désormais perçue.
Plan WO20	Le plan WO20 (maintien de la prévoyance vieillesse sans prestation de risque) est le plan qui remplace le plan WO (<i>cf. plan WO</i>). Seul ce plan pourra être souscrit à partir du 1er janvier 2020, le plan WO ne sera plus proposé. Le plan WO20 offre les mêmes prestations que le plan WO, mais avec un taux de conversion de 4,2% dans le cadre d'un plan enveloppant (<i>cf. taux de conversion, cf. enveloppement</i>). Une solution transitoire est prévue pour 2020 (<i>cf. solution transitoire 2020</i>). Le taux d'intérêt technique (<i>cf. taux d'intérêt technique</i>) s'élève à 1%. Contrairement au plan WG, une cotisation de rente (<i>cf. cotisation de rente</i>) sera désormais perçue.
Plans W20	Les plans W20 succèdent aux plans WO (<i>cf. plan WO</i>) et WG (<i>cf. plan WG</i>) et s'appellent WG20 (<i>cf. plan WG20</i>) et WO20 (<i>cf. plan WO20</i>). Seuls ces plans pourront être souscrits à partir du 1er janvier 2020, les plans WO et WG ne seront plus proposés. Les plans W20 offrent les mêmes prestations, mais avec d'autres taux de conversion (<i>cf. taux de conversion</i>). Une solution transitoire est prévue pour 2020 (<i>cf. solution transitoire 2020</i>). Le taux d'intérêt technique (<i>cf. taux d'intérêt technique</i>) s'élève à 1%.

Solution transitoire	Les femmes de 59 ans et plus et les hommes de 60 ans et plus quittant la prévoyance obligatoire jusqu'au 30 décembre 2020 et qui se sont inscrits pour les plans W20 (cf. plans W20) dans les trois mois après la sortie peuvent profiter d'une solution transitoire. Les taux de conversion (cf. taux de conversion) sont accordés en fonction de l'âge d'entrée.
Taux de conversion	Le taux de conversion permet de calculer le montant de la rente annuelle. Au moment de la retraite, ce taux est multiplié par l'avoir de vieillesse épargné par une personne. Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, le taux de conversion minimum LPP s'élève aujourd'hui à 6,8%. A compter du 1er janvier 2020, la Fondation institution supplétive LPP proposera un taux de conversion enveloppant (cf. enveloppement) de 4,2% pour les plans W20 (cf. plans W20).
Enveloppement	Contrairement au splitting (cf. splitting) le principe de l'enveloppement consiste à prendre en compte, en plus des avoirs obligatoires, la part surobligatoire et d'éventuelles épargnes des comptes de libre passage pour le calcul de l'avoir de vieillesse. Comme le principe de l'enveloppement dépasse le cadre des prestations minimales prévues par la loi, les caisses de pension avec prestations enveloppantes peuvent également se démarquer de la part obligatoire de la LPP dans leur règlement. Dans le cadre des prestations surobligatoires, la Fondation institution supplétive LPP propose donc un nouveau taux de conversion plus bas (cf. taux de conversion) de 4,2%. Les prestations minimales obligatoires de la LPP (cf. prestations minimales prévues par la loi) sont garanties comme auparavant avec les plans W20.
Splitting	Dans la prévoyance professionnelle (LPP), on parle de splitting lorsque les prestations sont calculées sur la base d'au moins deux taux de conversion différents. Cela signifie que la part légale est calculée avec le taux de conversion selon la LPP (actuellement de 6,8%). La part surobligatoire est calculée avec un taux de conversion à fixer par les institutions de prévoyance. Depuis le 1er janvier 2019, la Fondation institution supplétive LPP applique le principe du splitting aux plans W. A compter du 1er janvier 2020, les calculs seront effectués selon le principe de l'enveloppement (cf. enveloppement).
Prestations minimales prévues par la loi (LPP)	Les prestations minimales obligatoires de la LPP sont garanties comme auparavant avec les plans W20: le compte dit témoin (cf. compte témoin), qui ne prend en compte que la part LPP obligatoire, détermine l'avoir de vieillesse théorique au moment de la retraite. Mais si une rente avec un taux inférieur au taux minimal est calculée pour une prestation enveloppante (cf. enveloppement), le/la bénéficiaire de la rente perçoit alors les prestations LPP minimales prévues par la loi.
Taux d'intérêt technique	Taux d'intérêt appliqué pour escompter les prestations (et cotisations en primauté des prestations) futures. Plus le taux d'intérêt technique est bas, plus le capital de prévoyance d'une institution de prévoyance doit être élevé. Le taux d'intérêt technique doit être sélectionné de sorte à

	pouvoir être financé par le rendement des actifs. Le taux d'intérêt technique se distingue du taux d'intérêt auquel les avoirs de vieillesse sont rémunérés.
Compte témoin	La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) oblige toutes les institutions de prévoyance enregistrées à tenir des comptes de vieillesse individuels selon les normes LPP. Dans le cadre du compte témoin, on détermine l'avoir de vieillesse théorique au moment de la retraite. Contrairement à l'enveloppement (<i>cf. enveloppement</i>), le compte témoin tient uniquement compte du domaine LPP obligatoire et compare ce calcul avec les prestations réglementaires des parts LPP obligatoire et surobligatoire.
Cotisation de rente	Dans les anciens plans W, un certain montant (partie de la cotisation de risque) était prélevé afin de compenser les pertes liées au taux de conversion. Au contraire, les nouveaux plans W20 prévoient le prélèvement d'une «cotisation de rente». Le taux de cotisation est fixé sur la base de l'âge effectif de la personne assurée (au mois près) à l'entrée et n'est plus adapté par la suite. La cotisation de rente se base sur l'avoir de vieillesse de la personne assurée et est créditée sur un compte de cotisation de rente individuel qui n'est pas rémunéré.

Notre Service clientèle se tient à votre disposition pour toute question:

Zurich +41 44 468 23 01
 Lausanne +41 21 340 63 20
 Bellinzone +41 91 610 24 24

La Fondation institution supplétive LPP

L'organisation à but non lucratif est la seule institution de prévoyance en Suisse à assurer, sur mandat de la Confédération, tous les employeurs et particuliers désireux de s'affilier dans le cadre de la prévoyance professionnelle (LPP) obligatoire. Elle assure en outre le suivi de plus d'1,2 million de clients dans le domaine des comptes de libre passage. La fondation de droit privé, soutenue par les associations d'employés et d'employeurs, est ainsi un pilier important du deuxième pilier et soutient de manière essentielle la stabilité du système.

L'institution supplétive est en croissance permanente et gère un bilan de plus de CHF 17 milliards de francs. Elle emploie quelque 190 collaborateurs sur les trois sites de Zurich, Lausanne et Bellinzone.